|  |
| --- |
| **INFORMATIONS OBLIGATOIRES** |
| **Adresse :** |
| **Ville :** |
| **Inspecteur au dossier :** |
| **Date :** |

***J'atteste que le logement ou le condominium que j’occupe respecte les exigences de conformité des avertisseurs de fumée énumérées au verso. Ces exigences sont applicables en vertu du Code de sécurité du Québec, du règlement CA-2016-254 et du règlement municipal de prévention incendie applicable à votre municipalité.***

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **No app.**  **ou**  **No d’unité** | **Date de  signature JJ/MM/AAAA** | **Signature du locataire ou propriétaire ou copropriétaire** | **Signature en lettres moulées** |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |

353.Des avertisseurs de fumée conformes à la norme CAN/ULC-S531, « Détecteurs de fumée », doivent être installés :

1° dans chaque logement;

a) à chaque étage; et

b) à tout étage où se trouvent des chambres, ces avertisseurs de fumée doivent être installés entre les chambres et le reste de l’étage sauf si les chambres sont desservies par un corridor, auquel cas, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans ce corridor;

2° dans chaque pièce où l’on dort qui ne fait pas partie d’un logement, sauf dans les établissements de soins ou de détention qui doivent être équipés d’un système d’alarme incendie;

3° dans chaque corridor et aire de repos ou d'activités communes d'une habitation pour personnes âgées qui n'est pas pourvue d'un système de détection et d'alarme incendie;

4° dans les pièces où l’on dort, et dans les corridors d’une résidence supervisée conçue selon l'article 3.1.2.5 du CNB 1995 mod. Québec ou 2005 mod. Québec, dont les chambres ne sont pas munies d'un détecteur de fumée;

5° dans chaque pièce où l'on dort, chaque corridor et chaque aire de repos ou d'activités communes d'une habitation destinée à des personnes âgées de type unifamilial.

354. Sous réserve des exigences plus contraignantes prévues dans les articles 355 et 356, les avertisseurs de fumée requis à l'article 353 doivent, lorsque requis par la norme en vigueur lors de la construction ou de la transformation du bâtiment :

1° être connectés en permanence à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée; et

2° être reliés électriquement de manière qu’ils se déclenchent tous automatiquement dès qu’un avertisseur est déclenché dans le logement.

355. Les avertisseurs exigés aux paragraphes 3° à 5° de l'article 353 doivent :

1° être connectés en permanence à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée;

2° être reliés électriquement de manière qu’ils se déclenchent tous automatiquement dès qu’un avertisseur est déclenché dans le logement;

3° être reliés électriquement de manière qu'ils se déclenchent tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché dans le bâtiment abritant une habitation destinée à des personnes âgées de type maison de chambres.

De plus, les avertisseurs de fumée exigés au paragraphe 4° de l'article 353 doivent :

1° être de type photoélectrique;

2° être interconnectés et reliés à des avertisseurs visuels permettant au personnel affecté à ces chambres de voir d’où provient le déclenchement de l’avertisseur de fumée; 3° avoir une liaison au service d’incendie conçue conformément au CNB 1995 mod. Québec.

356. Les avertisseurs de fumée doivent être installés au plafond ou à proximité et conformément à la norme CAN/ULC-S553, « Installation des avertisseurs de fumée ».

357. Il est permis d'installer, en un point du circuit électrique d'un avertisseur de fumée d'un logement, un dispositif manuel qui permet d'interrompre, pendant au plus 10 minutes le signal sonore émis par cet avertisseur de fumée; après ce délai l'avertisseur de fumée doit se réactiver.

358. Tout avertisseur de fumée doit être remplacé 10 ans après la date de fabrication indiquée sur le boîtier. Si aucune date de fabrication n’est indiquée sur le boîtier, l’avertisseur de fumée est considéré non conforme et doit être remplacé sans délai.

**Règlement CA-2016-254 – Chapitre V – Section II**

79. Au moins un avertisseur de fumée conforme à la norme CAN/ULC S531, « Avertisseurs de fumée », jointe à ce règlement comme annexe IV, doit être installé aux endroits suivants :

6° au dernier plafond d’une cage d’escalier intérieure commune dans un bâtiment résidentiel qui n’est pas pourvu d’un réseau d’alarme incendie.

86. Lors de l’installation d’un avertisseur de fumée qui n’est pas relié à un circuit électrique, un avertisseur de fumée scellé avec une pile intégrée garantissant un fonctionnement d’au moins 10 ans doit être installé.

86.1 Lors de l’installation d’un avertisseur de fumée qui est relié à un circuit électrique, un avertisseur de fumée avec une pile de secours intégrée assurant le fonctionnement de l’avertisseur en cas de panne du circuit électrique doit être installé.

87. Tout avertisseur de fumée doit être installé, inspecté, mis à l'essai et entretenus en conformité avec les directives du fabricant.

88. Toutes mesures doivent être prises pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par ce règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire. Outre les mesures prévues au premier alinéa, le propriétaire doit fournir aux occupant de l’immeuble les directives d'entretien des avertisseurs de fumée. Sur demande du directeur, le propriétaire d’un immeuble ou, dans le cas d’un immeuble détenu en copropriété divisé, le syndicat de copropriété, doit fournir une preuve écrite que chacun de ses logements est muni d’un avertisseur de fumée fonctionnel.

**Règlement municipal CO-2017-950 / REG-402 / 2017-12 / 2017-154 / 2017-272**

L’occupant d'un logement ou d'une chambre doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de tout avertisseur de fumée situé à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigées par ce règlement, incluant le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit sans délai prendre les mesures pour rendre l’avertisseur de fumée fonctionnel.

**\*** Logement : Suite servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comporte généralement des installations sanitaires et des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir.